

<b>COMMUNE DE SARRIANS</b>	<b>REPUBLIQUE FRANCAISE</b>	<b>N°49/P/24</b>
<b>DEPARTEMENT DE VAUCLUSE</b>	<b>LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE</b>	

## **PERMISSION DE VOIRIE**

**Le Maire de SARRIANS,**

**Vu** le Code des Communes, article L. 131-1, L. 131-2, L. 131-5 et L. 131-14,

**Vu** le Code de Voirie Routière,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 Janvier 1965 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,

**Vu** la demande formulée le 17 avril 2024 par la SARL FGM domiciliée 250, Chemin de Malemort 84380 MAZAN et représentée par M. PHILIT Benoit (tél : 06 22 52 02 17).

**Pour** des travaux de terrassement d'une fouille pour le dévoiement d'un réseau électrique, 150 Chemin de Saint Turquat 84260 SARRIANS.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le permissionnaire est autorisé à exécuter les travaux qui font l'objet de sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions de l'arrêté réglementaire visé ci-dessus et aux conditions spéciales suivantes :

- Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.
- Le remblayage de la tranchée sera réalisée en grave 0/30 compacté puis,
- 10 cm de grave ciment dosé à 100 kg de ciment par m<sup>3</sup> et
- 4 cm d'enrobé à chaud 0/6 compacté.
- Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place.
- Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.
- **Les accotements seront remis à l'état initial et stabilisés.**

**ARTICLE 2** : Le permissionnaire devra **informer les divers services compétents** pouvant occuper le domaine public de l'ouverture de son chantier (Service des Eaux de la commune de Sarrians, GRDF, ERDF, Canal de Carpentras le cas échéant).

Dans le voisinage des canalisations électriques souterraines, les conduites seront placées de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés pris en exécution de la loi du 15 Juin 1960 pour détermination des conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique placées en travers ou dans le voisinage d'autres canalisations souterraines.

Dans le cas où la ligne électrique, téléphonique ou une canalisation de gaz souterraine serait signalée comme existante à l'emplacement des fouilles ou serait rencontrée au cours de l'exécution de ces fouilles, le commencement ou la continuation des travaux sera subordonné à l'autorisation du service concerné.

**ARTICLE 3** : Durant les travaux, sur la voie, **UN ARRETE DE CIRCULATION SERA PRIS** au moment de la réalisation des travaux.

Le permissionnaire pourvoira à la **signalisation du chantier** jusqu'à l'achèvement des travaux de remise en état, conformément aux directives de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire et approuvée par arrêté du 15 Juillet 1974. Il assurera la

circulation dans toute l'étendue du chantier et demeurera responsable des accidents et de leurs dépendances pour les travaux. **La circulation des piétons sera sécurisée.**

**ARTICLE 4 :** *La remise en état de la chaussée et de ses dépendances sera entièrement à la charge du permissionnaire. Les surfaces d'accotement, les parois des fossés, les raccords de chaussées ainsi remis en état seront entretenus par le permissionnaire jusqu'au 16 février 2025. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.*

*Toute négligence apportée, soit au maintien de la propreté de la chaussée, soit à la commodité de la circulation pendant l'exécution des travaux, soit à la remise en état des parties de chaussée ou des dépendances des chemins, soit à l'entretien des surfaces remises en état, pourra donner lieu à un procès verbal, il sera déféré d'office et aux frais du permissionnaire, après mise en demeure, à l'exécution des travaux propres à faire cesser le dommage.*

**ARTICLE 5 :** *L'autorisation est accordée, à titre précaire et révocable pour une durée de six mois qui commencera à courir à dater de la notification du présent arrêté.*


**ARTICLE 6 :** *Le permissionnaire sera responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son installation. Il ne pourra exercer aucun recours contre la Mairie de SARRIANS en raison des dommages qui pourraient résulter pour son installation soit du fait de la circulation, soit du fait de l'état de la chaussée, des accotements ou tout autres ouvrages publics, soit enfin du fait des travaux exécutés sur le domaine public dans l'intérêt de celui-ci ou de la sécurité publique. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

**ARTICLE 7 :** *En cas de révocation de son autorisation, l'occupation cessera de plein droit et le permissionnaire sera tenu de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai de UN MOIS à dater de la notification de l'arrêté de révocation ou de la date d'expiration de la permission. Passé ce délai en cas d'inobservation de cette prescription un procès-verbal sera dressé et le travail exécuté d'office aux frais du permissionnaire.*

**ARTICLE 8 :** *Ampliation du présent arrêté sera adressée à la SARL FGM.*

**Fait à SARRIANS, le 18 avril 2024**

**Le Maire,**



**Anne-Marie BARDET**

Mise en ligne le

06/05/24